



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « le réaménagement de la gare de La Blancarde et des haltes ferroviaires de La Pomme, Saint-Marcel et La Penne-sur-Huveaume (13) »

n° : F- 093 - 12- C - 0010

Décision du 7 août 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -093-12-C-0010 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réaménagement de la gare de La Blancarde et des haltes ferroviaires de La Pomme, Saint-Marcel et La Penne-sur-Huveaune », reçu complet de SNCF Gares et Connexions le 17 juillet 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant la nature de chacun des projets, objets de la demande, qui consiste selon les cas en la remise en état des accès, l'aménagement de parvis, l'installation de sas d'information et de distribution et/ou d'espaces intermodaux (abris pour deux roues), de la gare de La Blancarde et des haltes ferroviaires de La Pomme, Saint-Marcel et La Penne-sur-Huveaune, susvisées,

Considérant que les projets entraînent une modification modérée des emprises des ouvrages existants,

Considérant que chacun des projets fait partie d'un même programme centré sur la réalisation d'une troisième voie RFF entre Marseille et Aubagne,

Considérant que ce programme, dont l'objectif est de doubler la capacité de la ligne, a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'une déclaration d'utilité publique en date du 27 septembre 2003, toujours en vigueur,

Considérant que les travaux de la troisième voie RFF entre Marseille et Aubagne ont démarré en mars 2009 ;

Considérant la localisation de chacun des projets, en zone urbaine artificialisée, au sein des emprises ferroviaires existantes, à l'intérieur et/ou à l'immédiate proximité des bâtiments objets des réaménagements existants ;

Considérant les impacts des projets sur le milieu, limités à la phase travaux, prévue pour durer 9 mois, et plus particulièrement aux bruit, poussières et déchets générés, identifiés et pris en compte par le pétitionnaire dans ses engagements en matière de chantier,

Considérant l'absence de terrassement profond, notamment à proximité de l'Huveaune ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réaménagement de la gare de La Blencarde et des haltes ferroviaires de La Pomme, Saint-Marcel et La Penne-sur-Huveaune », présenté par SNCF Gares et Connexions, n° F -093-12-C-0010, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 août 2012,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable et par délégation.



Denis CLEMENT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04